

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.10

12 janvier 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Bois de construction pour charpente (NCCD: 44.07.10)
5. Intitulé: Modification des normes agricoles japonaises concernant les bois de construction pour charpente
6. Teneur: Il est proposé de revoir les produits et les méthodes d'essai en ce qui concerne le traitement de protection contre les moisissures/termites dans les normes relatives aux bois de construction pour charpente. Les modifications porteront sur les points suivants: 1. Inclure dans les normes les produits de protection du bois du type chrome-cuivre-arsenic (CCA) n° 3 et en exclure les produits du type phénols et fluorures inorganiques (PF). 2. Modifier une partie des normes et des méthodes d'essai concernant le traitement de protection contre les moisissures/termites.
7. Objectif et justification: Protection du consommateur
8. Documents pertinents: Le texte de base est la loi relative à la normalisation et à l'étiquetage des produits de l'agriculture et des forêts. Lorsqu'elles seront adoptées, ces modifications seront publiées dans le KAMPO (Journal officiel).
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 22 mars 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: